

---

# RÈGLEMENT

concernant l'examen professionnel de

---

**Maréchale-ferrante orthopédique avec  
brevet fédéral**

**Maréchal-ferrant orthopédique avec  
brevet fédéral**

du **Date**



Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

## **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

### **1.2 Profil de la profession**

#### **1.21 Domaine d'activité**

Les maréchales-ferrantes orthopédiques et maréchaux-ferrants orthopédiques avec brevet fédéral veillent au bien-être des chevaux en s'occupant de la santé des sabots des équidés. Ils se concentrent sur les exigences applicables aux chevaux et aux sabots lors de leur utilisation dans le cadre du travail, du sport et des loisirs. Ils conseillent les propriétaires de chevaux et assurent des processus d'entreprise efficaces. Ils utilisent les moyens de production et permettent un traitement efficace des souhaits et des commandes des clients. Il en résulte un lieu de ferrage sûr et bien organisé, une bonne gestion des stocks et une gestion appropriée des coûts et du temps pour l'entretien de l'entreprise et le traitement des commandes. Ils agissent dans le cadre des dispositions légales en matière de responsabilité et de protection des animaux ainsi que dans celui du droit du travail, des assurances sociales et des sociétés.

Les maréchales-ferrantes orthopédiques et maréchaux-ferrants orthopédiques avec brevet fédéral s'occupent de leur entreprise, de leur responsabilité envers les collaborateurs, les clientes/clients et les autorités. Ils développent leur entreprise en tenant compte de l'environnement changeant et confèrent au métier une importance particulière sur le site de l'entreprise et dans sa région.

#### **1.22 Principales compétences opérationnelles**

Les maréchales-ferrantes orthopédiques et maréchaux-ferrants orthopédiques avec brevet fédéral

- analysent les exigences applicables aux chevaux et aux sabots dans le cadre des diverses utilisations ;
- préparent la forme d'une protection de sabot de manière ciblée, structurée et efficace ;
- développent, en collaboration avec des collaborateurs ou seuls, des ferrures orthopédiques et les posent avec précision dans différentes situations ;
- surveillent en permanence la forme des matériaux et la pose d'une protection de sabot ;
- agissent dans le cadre des dispositions en matière de protection des animaux ;
- répondent aux demandes des clients, délimitent l'étendue de l'activité de conseil en fonction des thèmes pertinents et signalent les anomalies constatées chez les chevaux ;
- organisent de façon réfléchie leurs relations avec la clientèle et gèrent de manière constructive les défis liés aux situations de communication et de conflit ;

- s'intéressent régulièrement aux évolutions (des produits) sur les marchés régionaux et internationaux dans leur segment ;
- résolvent de manière autonome des tâches dans le domaine de la comptabilité et du droit des assurances sociales ou les délèguent à des spécialistes externes (p. ex. fiduciaires) ;
- sont prêts à s'investir, se distinguent par leur éthique de travail et se perfectionnent tout au long de leur vie ;
- sont conscients de leur responsabilité et des engagements qui peuvent en résulter lors du parage des sabots ou lors de la pose d'une protection de sabot et lors de l'emploi de matériaux, ce qui concerne également les prétentions de droit civil en plus des dispositions en matière de protection des animaux ;
- utilisent leur propre personnalité et leur attitude comme des « instruments » importants dans leur activité professionnelle ;
- gèrent une entreprise unipersonnelle ou sont responsables d'une entreprise avec des collaborateurs ;
- veillent avec circonspection au maintien des structures de l'exploitation ;
- identifient leurs propres points forts et points faibles ainsi que ceux de leurs collaborateurs et utilisent leurs capacités, leurs connaissances et leur savoir-faire ainsi que ceux de leurs collaborateurs de manière ciblée.

### 1.23 Exercice de la profession

Les marécales-ferrantes orthopédiques et les maréchaux-ferrants orthopédiques avec brevet fédéral dirigent une entreprise unipersonnelle ou emploient plusieurs collaborateurs, éventuellement des apprentis, ou sont employés au sein d'une entreprise. Ils organisent leur temps de travail de manière flexible, en tenant compte des souhaits de leurs clientes et clients. Ils travaillent à un poste de travail fixe ou à des postes de travail préparés par leurs soins. Ils pensent et agissent en termes de processus et en réseau. Ils pensent et agissent sous leur propre responsabilité. Ils sont proactifs, se distinguent par leur bonne éthique de travail et se perfectionnent tout au long de leur vie.

Ils évaluent le cheval, choisissent le bon processus de traitement et/ou la protection de sabot appropriée en fonction des conditions d'utilisation et de détention ainsi que, dans la mesure du possible, de la santé du cheval. Sur la base de l'évaluation de l'appareil locomoteur et, si nécessaire, en tenant compte des radiographies et/ou de l'expertise vétérinaire, ils planifient une protection de sabot adéquate.

Les marécales-ferrantes orthopédiques et maréchaux-ferrants orthopédiques avec brevet fédéral peuvent analyser les effets de la correction orthopédique, établir un procès-verbal de la pose de la protection de sabot pendant la fabrication et la documenter pour les travaux ultérieurs. Ces données permettent d'identifier et de suivre les progrès du traitement. Ils organisent consciemment leurs relations avec la clientèle et gèrent de manière constructive les défis dans les situations de communication et de conflit. Ils abordent les éventuels conflits de manière proactive et proposent des solutions adaptées.

Les marécales-ferrantes orthopédiques et maréchaux-ferrants orthopédiques avec brevet fédéral agissent dans le respect des dispositions légales. Ils connaissent les dispositions et règles juridiques de l'entreprise applicables à leur activité quotidienne, les utilisent pour gérer leur entreprise, leurs collaborateurs et pour l'établissement de relations avec les clients. Ils font la distinction entre les dispositions de droit civil et de droit public. Leur action est correcte et responsable.

Les marécales-ferrantes orthopédiques et maréchaux-ferrants orthopédiques avec brevet fédéral réagissent de manière appropriée dans des situations particulières, par exemple en cas de blessures lors de la pose d'une protection de sabot. En cas d'incidents extraordinaires avec le cheval, ils se font rapidement une idée

d'ensemble, évaluent les procédures à suivre et prennent des mesures immédiates. Ils assurent la communication interne et externe. La communication interne comprend des informations dans leur propre organisation (au sein de l'entreprise), vers les collaborateurs ou les associées et les associés. Si des informations sont transmises vers l'extérieur, elles sont destinées aux parties prenantes tels que les clientes et clients, les autorités ou les vétérinaires.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les marécales-ferrantes orthopédiques et maréchaux-ferrants orthopédiques avec brevet fédéral créent une atmosphère unique avec leur métier et contribuent de manière importante au maintien de la tradition. En raison des progrès en matière de gestion de matériaux et de procédés techniques, ils font évoluer leur métier en permanence. Par leurs conseils aux détentrices et détenteurs de chevaux sur la manière de les détenir et par la pose de corrections orthopédiques, ils assurent le bien-être des animaux.

Par leur travail, les marécales-ferrantes orthopédiques et maréchaux-ferrants orthopédiques rendent possibles les loisirs et le sport avec des animaux dans la nature. Ils préservent et adaptent la culture de longue date des soins des chevaux.

**1.3 Organe responsable**

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

- AM Suisse, Union patronale

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

**2. ORGANISATION**

**2.1 Composition de la commission d'examen**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 4-6 membres, nommés par le comité d'Agrotec Suisse (une association professionnelle de l'AM Suisse) pour une période administrative de 3 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

**2.2 Tâches de la commission d'examen**

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;

- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut:

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

## **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) possèdent un CFC Maréchale-ferrante/ Maréchal-ferrant ou une qualification équivalente;
- b) peuvent justifier d'au moins 2 années de pratique dans le domaine professionnel à la date de l'examen; Les dispositions détaillées concernant l'expérience professionnelle sont mentionnées dans les directives;
- f) disposent de la preuve de la participation au cours pour formateurs et formatrices dans le domaine de formation selon l'art. 44 OFPr<sup>2</sup>.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les trois ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 6 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:

---

<sup>2</sup> Verordnung vom 19. November 2003 über die Berufsbildung (SR 412.101)

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
- b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

#### **4.2 Retrait**

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 2 mois avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la paternité ;
- c) la maladie et l'accident;
- d) le décès d'un proche;
- e) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

#### **4.3 Non-admission et exclusion**

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

#### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.



4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels et justifiés, au maximum l'une des expertes ou l'un des experts peut avoir enseigné dans le cadre des cours préparatoires du candidat resp. de la candidate.

#### 4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

### 5. EXAMEN

#### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
<b>1 Définir, documenter et justifier la protection de sabot</b>			<b>1</b>
1.1 Etude de cas :			
- Documentation (TA)	Ecrit	<i>Établie au préalable</i> env. 10 min.	
- Présentation	Oral		
- Entretien avec des experts	Oral		env. 10 min.
1.2 Entretien professionnel sur le cheval	Oral	env. 30 min.	
<b>2 Fabriquer une protection de sabot</b>			<b>1</b>
2.1 Ferrure forgée à la main	Pratique	env. 2 h 30 min.	
2.2 Protection orthopédique du sabot sur un spécimen de sabot	Pratique	env. 3 h	
2.3 Entretien avec des experts sur le tableau des fers à cheval	Oral	env. 45 min.	
<b>3 Gérer une entreprise et vendre des produits</b>			<b>1</b>
3.1 Gestion d'entreprise	Ecrit	60 min.	
3.2 Vente et marketing	Ecrit	60 min.	
3.3 Anatomie et biomécanique	Ecrit	60 min.	
<b>4 Communiquer avec les parties prenantes</b>	Oral	env. 20 min.*	<b>1</b>
		<i>*30 min. de préparation</i>	
	Total examen	9 h 50 min.	

**Epreuve 1: Définir, documenter et présenter la protection de sabot**

Les candidates et les candidats apportent la preuve, dans un document écrit, une présentation et des entretiens avec des experts et des spécialistes, qu'ils disposent de capacités et de connaissances approfondies dans le domaine « Définir, documenter et justifier la protection de sabot ».

L'épreuve comprend des compétences opérationnelles des domaines de compétences opérationnelles A et C.

**Epreuve 2 : Fabriquer une protection de sabot**

Les candidates et candidats apportent la preuve, lors d'un examen pratique et oral, qu'ils disposent de capacités et de connaissances approfondies dans le domaine « Fabriquer une protection de sabot ».

L'épreuve comprend des compétences opérationnelles des domaines de compétences opérationnelles A, B et C.

**Epreuve 3: Gérer une entreprise et vendre des produits**

Les candidates et candidats apportent la preuve, lors d'un examen écrit, que les différents domaines de compétences opérationnelles peuvent être mis en réseau.

L'épreuve comprend des compétences opérationnelles des domaines de compétences opérationnelles A, C et D.

**Epreuve 4 : Communiquer avec les parties prenantes**

Les candidates et candidats apportent la preuve, lors d'un examen oral, qu'ils sont en mesure de communiquer avec toutes les parties prenantes.

L'épreuve comprend des compétences opérationnelles du domaine de compétences opérationnelles C.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation et sous-points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation et des sous-points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

**5.2 Exigences**

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

**6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

**6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

## **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation et les sous-points d'appréciation conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve ou d'un point d'appréciation est la moyenne des notes des points d'appréciation ou sous-points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer la note de l'épreuve ou du point d'appréciation sans faire usage de points d'appréciation ou de sous-points d'appréciation, celle-ci est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

## **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

## **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet**

- 6.41 L'examen est réussi si:
- a) la note globale n'est pas inférieure à 4.0 ;
  - b) la note de l'épreuve 2 n'est pas inférieure à 4.0 ;
  - c) dans l'une des autres épreuves au maximum, la note est inférieure à 4.0, mais aucune note n'est inférieure à 3.0.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
  - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
  - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
  - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
  - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
  - c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

## **6.5 Répétition**

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles une prestation pour laquelle la note obtenue n'est pas au moins égale à 4,5. Si l'examen est considéré comme non réussi en raison d'une note d'un point d'appréciation ou d'un sous-point d'appréciation insuffisante selon le ch. 6.41, let. c, l'examen répété porte sur tous les points d'appréciation et sur tous les sous-points d'appréciation de l'épreuve concernée.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## **7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

**Maréchale-ferrante orthopédique avec brevet fédéral**  
**Maréchal-ferrant orthopédique avec brevet fédéral**

**Orthopädische Hufschmiedin mit eidgenössischem Fachausweis**  
**Orthopädischer Hufschmied mit eidgenössischem Fachausweis**

**Fabbro maniscalco ortopedico con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

**Orthopaedic Farrier, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### **7.2 Retrait du brevet**

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1** Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2** L'AM Suisse assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives en la matière<sup>3</sup>, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

---

<sup>3</sup>Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Zurich, XX. XXX XXXX

AM Suisse

Peter Meier  
Président central

Bernhard von Mühlener  
Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi  
Directeur suppléant  
Chef de la division Formation professionnelle et continue